

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de BOUVRON

Arrêté du maire n° 20220624 79

Arrêté permanent réglementant le bruit

sur la Commune de BOUVRON

Le Maire de la commune de Bouvron ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2542- 4 à L2542- 10 et L2212- 2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 1336- 6 à R 1336- 10 ;

VU le code pénal et notamment son article R 623- 2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571- 1 à L571- 19 et le R571-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire.

ARTICLE 2 : tout bruit gênant causé sans nécessité où dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus de 20h à 07h - cette plage pouvant être raccourcie en cas de conditions météorologiques particulières (ex : canicule) - et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leur dépendance doivent prendre toute précaution et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ses locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore,

d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques où d'activité non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 5 : les travaux momentanés, de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils où d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse scie mécanique ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9h à 19h30.
- Les samedis de 9h00 à 12h et de 14h à 19h.
- Les dimanches et jours fériés de 10h à midi.

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée où intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache où d'évolutions doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 et le R571-92 du Code de l'Environnement et L-10312-1 du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre le bruit. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sono métriques.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouvron, le 27 juin 2022

Le Maire, Emmanuel VAN BRACKEL